Informations de base

1996/2165(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Procédure de codécision: élargissement du champ d'application de la codécision **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	INST Institutionnelle	DE GIOVANNI Biagio (PSE) BOURLANGES Jean-Louis (PPE)	25/07/1996 25/07/1996
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	COX Pat (ELDR) HERMAN Fernand H.J. (PPE)	23/10/1996 23/10/1996
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/07/1996	Publication du document de base non-législatif	SEC(1996)1225	Résumé
05/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/11/1996	Vote en commission		
07/11/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0361/1996	
13/11/1996	Débat en plénière		
14/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2165(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INST/4/08160

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0361/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0006	07/11/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0612/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0232-0267	14/11/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1996)1225	03/07/1996	Résumé

Procédure de codécision: élargissement du champ d'application de la codécision

1996/2165(COS) - 03/07/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Commission au titre de l'art.189 B paragraphe 8 du Traité CE, sur la question de l'élargissement du champ d'application de la codécision à l'ordre du jour de la CIG de 1996. CONTENU : pour la Commission, l'extension de la codécision s'inscrit naturellement dans le processus de renforcement de la légitimité démocratique de l'Union. A cet égard, elle considère que dans l'état du développement des affaires proprement communautaires, le maintien d'un rôle diminué pour le Parlement européen n'est pas conforme au principe de démocratie. Sa participation au pouvoir législatif, en codécision avec le Conseil, devrait donc devenir la règle, ce qui suppose l'extension de la codécision à l'ensemble de l'activité de nature législative de la Communauté. Selon la Commission, la codécision devrait être réservée aux domaines législatifs, l'avis conforme aux domaines d'ordre "constitutionnel" et pour les accords internationaux, et l'avis simple pour les autres actions. La procédure de coopération serait supprimée. La mise en oeuvre de cette approche conduit à retenir la procédure de codécision dans les domaines suivants : - la réglementation en vue de l'interdiction des discriminations; - la citoyenneté (à l'exclusion des droits nouveaux qui continueraient à relever de la consultation simple); - la partie du marché intérieur qui n'est pas encore en codécision (sécurité sociale des travailleurs migrants, établissement, services, mouvements de capitaux); - la politique commune des transports; - la fiscalité indirecte; - les prescriptions minimales dans le domaine social (sauf les accords entre partenaires sociaux); - la formation professionnelle (objectifs généraux); - la cohésion économique et sociale (décisions relatives aux fonds structurels, au fonds de cohésion ou à des actions spécifiques); - l'environnement (objectifs généraux); - la coopération au développement (à l'exclusion des accords internationaux); - la réglementation financière; - le statut des fonctionnaires. En revanche, la procédure de codécision ne serait pas applicable dans les domaines suivants : - les visas; - l'industrie; - la PAC (sauf certains actes de nature fondamentale pour la conception et l'orientation de la PAC : éléments des OCM; création de fonds d'orientation et de garantie agricoles; régimes communautaires dans les domaines sanitaires et vétérinaires; politique des structures; politique de qualité); - la politique commerciale commune (sauf les actes de caractère législatif tels que les réglementations de base anti-dumping et les règles relatives aux régimes généraux à l'importation et à l'exportation). - les réseaux transeuropéens; - la mise en oeuvre du programme-cadre de R&D; - les accords internationaux; - le régime d'association des pays et territoires d'outre-mer; - les accords entre partenaires sociaux. - l'UEM : ces domaines relèvent normalement de l'action gouvernementale. Enfin, la Commission rappelle que l'extension du champ d'application de la codécision est aussi lié à la simplification du mécanisme de celle-ci. Ce point sera également examiné par la CIG.

Procédure de codécision: élargissement du champ d'application de la codécision

1996/2165(COS) - 14/11/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de MM Jean-Louis BOURLANGES (PPE, F) et Biagio DE GIOVANNI (PSE, I), le Parlement européen réaffirme la nécessité d'étendre la codécision à tous les actes législatifs. Il demande que relèvent également de la codécision la citoyenneté, la concurrence, les actes législatifs qui touchent les droits des personnes (visas), l'Union écononomique et monétaire, les réseaux transeuropéens, l'industrie, la recherche, l'attribution de compétences au Tribunal de première instance, la lutte contre la fraude et le Traité EURATOM.